

dérivées d'un ruisseau dans trois propriétés différentes; le canal ne constituait donc pas une servitude d'aqueduc au profit d'un riverain; tout ce que le demandeur réclamait, c'était le droit de prendre les eaux à leur arrivée dans son fonds et de s'opposer à tout changement dans leur direction et dans son mode de jouissance. La prise d'eau ainsi définie donnait-elle le droit de passage et de curage sur le fonds du demandeur? C'est cette question spéciale et limitée aux faits constatés que la cour de cassation décida négativement. Le canal d'irrigation était affecté, bien que dans des proportions différentes, à l'usage des trois fonds qu'il traversait; il en résultait que chacun des trois propriétaires était chargé, sauf conventions contraires, du curage et de l'entretien de la partie du canal qui était sur son domaine, sous l'obligation de ne rien entreprendre qui pût nuire aux autres. Si donc par négligence, ou par le refus d'opérer le curage sur son fonds, l'un d'eux entravait ou restreignait l'exercice du droit d'irrigation des autres, ceux-ci pouvaient le contraindre à exécuter les travaux nécessaires, ou se faire autoriser par le tribunal à les exécuter à ses frais. Le droit de copropriété ne va pas plus loin, sauf conventions contraires (1). Ce qui établit la différence entre l'arrêt de la cour de cassation et les autres arrêts que nous avons rapportés, c'est que, dans l'espèce, il y avait copropriété d'un canal d'irrigation, et que le droit de curer et de surveiller appartenait à chacun des riverains sur la partie du canal qui traversait sa propriété; dès que l'un d'eux ne recevait pas l'eau à laquelle il avait droit, il pouvait se plaindre et agir contre ses copropriétaires.

304. D'après l'article 702, celui qui a un droit de servitude ne peut faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. On demande si, par application de cette règle, le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude d'aqueduc peut s'immiscer dans l'usage que le propriétaire du fonds dominant fait des eaux. C'est

(1) Arrêt de rejet du 18 avril 1854 (Daloz, 1854, 1, 240).

une question de fait : l'usage aggrave-t-il la servitude, le propriétaire qui la doit peut réclamer : ne l'aggrave-t-il pas, il n'y a pas lieu à réclamation. Il a été jugé que le propriétaire du fonds qui devait la servitude d'aqueduc ne pouvait s'immiscer dans l'usage de l'eau après qu'elle était sortie de sa propriété, parce qu'il n'y avait pas intérêt. En effet, dans l'espèce, il n'était pas allégué que le propriétaire à qui la servitude était due l'eût aggravée en prenant une quantité d'eau plus grande que celle à laquelle il avait droit, ou en faisant des constructions qui ne fussent pas nécessaires à l'exercice de la servitude; or, sans intérêt, pas d'action (1). Par contre, il a été jugé que celui qui a une prise d'eau pour l'irrigation d'un fonds ne peut pas se servir des eaux pour le roulement d'une usine, parce que cela aggraverait la servitude. Sur le pourvoi en cassation, il intervint un arrêt de rejet fondé sur ce que la question étant de fait, l'appréciation de la cour d'appel était souveraine (2).

305. La servitude concédée par un riverain l'empêche-t-elle d'user des eaux et par suite de faire de nouvelles concessions? En principe, il faut répondre négativement, en ce sens que la servitude n'est pas une abdication de la propriété, elle en restreint seulement l'exercice; le propriétaire conserve donc le droit de jouir et de concéder de nouvelles servitudes, sous la condition, bien entendu, de ne porter aucune atteinte aux droits que donne la première concession. Cela ne fait aucun doute (3).

f) De la prescription.

306. Le droit des riverains peut-il être modifié par la prescription? En principe, l'affirmative n'est pas douteuse. Les droits qui peuvent être réglés ou modifiés par des conventions, sont par cela même assujettis à la prescription:

(1) Arrêt de rejet du 30 juillet 1856 (Daloz, 1856, 1, 294).

(2) Grenoble, 28 août 1856, et arrêt de rejet du 5 mai 1857 (Daloz, 1857, 1, 297).

(3) Arrêt de la cour de cassation du 28 novembre 1854 (Daloz, 1854, 1, 416).

la prescription implique le plus souvent une convention préexistante. On pourrait objecter la maxime d'après laquelle les eaux courantes étant communes à tous les riverains, sont par cela même placées hors du commerce, et partant inaliénables et imprescriptibles (n° 269). La maxime est vraie, mais en ce sens seulement que l'eau courante échappe à une appropriation exclusive; ce qui n'empêche pas les riverains d'y avoir des droits que l'on a comparés à la propriété, droits qui sont en tout cas dans le commerce, puisqu'ils sont l'objet de conventions; donc ils peuvent aussi être prescrits.

Cependant on lit dans beaucoup d'arrêts que le droit aux eaux est imprescriptible; il nous faut voir en quel sens cela est vrai. Il y a des droits qui ne se perdent point par la prescription; on les appelle droits de pure faculté, parce que c'est une faculté naturelle ou légale de les exercer ou de ne les pas exercer, et d'en user de telle manière ou d'une autre manière. Donc ne pas user de ces droits n'implique aucunement la volonté de les abdiquer, d'y renoncer; pas plus que tel usage ne peut être invoqué contre celui qui n'a pas trouvé bon d'en faire un usage différent. Or, là où l'on ne peut supposer aucune volonté de renoncer à un droit, il ne peut s'agir de l'extinction de ce droit par le non-usage ou la prescription; comment aurait-il perdu son droit en n'en usant pas, alors qu'il avait la faculté de n'en pas user? De sorte que l'on pourrait dire qu'en n'exerçant pas son droit, il en a usé (1). Tel est le droit des riverains sur les eaux qui bordent ou traversent leurs fonds. Ils n'en ont pas usé pendant un temps immémorial; ont-ils perdu par là leur droit sur les eaux? Non; s'ils n'en ont pas usé, c'est qu'ils n'en avaient aucun besoin; la nécessité se présentant, leur droit s'ouvre; ils n'y ont jamais renoncé, leur inaction n'implique aucune renonciation, puisque leur inaction même était un droit. Peu importe que, pendant un temps immémorial, un autre riverain ait usé des eaux exclusivement; il n'a pas pu acquérir par

(1) Dumoulin, sur l'article 1^{er} de la *Coutume de Paris*, glose 4, n° 5. Demolombe, t. XI, p. 219, n° 177. Aubry et Rau, t. III, p. 52 et note 34.

cette longue possession un droit exclusif sur les eaux, car sa possession n'implique aucune contradiction au droit de l'autre riverain, aucune renonciation de la part de celui-ci; c'est un copropriétaire qui use seul d'une chose commune, aussi longtemps qu'un autre communiste ne veut pas ou ne peut pas en user; la chose n'en reste pas moins commune et le droit d'en user subsiste au profit de celui qui ne s'en est pas encore servi, mais qui peut s'en servir d'un instant à l'autre.

Cette doctrine est consacrée par la jurisprudence; nous nous bornons à citer un arrêt de la cour de cassation qui la formule nettement. « Les droits, dit la cour, que la loi accorde aux riverains relativement à l'usage des eaux courantes, constituent des facultés qui ne sauraient périr par le non-usage, quelque prolongé qu'on le suppose (1). » Dans l'application, la question se complique quelquefois par les circonstances particulières de la cause. D'ordinaire le débat s'élève entre un propriétaire qui veut se servir des eaux pour l'irrigation de ses fonds et un usinier qui s'est emparé des eaux pendant l'inaction des riverains, et qui prétend maintenir cette jouissance exclusive. Dans une affaire qui s'est présentée devant la cour de Grenoble, l'usinier revendiquait la propriété du canal comme étant fait de main d'homme, ce qui excluait les riverains de l'usage des eaux. Après enquête et inspection des lieux, le juge de première instance décida que le canal n'avait point été construit de main d'homme, et qu'il y avait lieu par suite à appliquer l'article 644 au profit des autres riverains. La cour d'appel ne partagea pas entièrement cette conviction; c'était, paraît-il, une de ces rivières dont les anciens seigneurs avaient modifié le cours, sans doute dans l'intérêt d'un moulin, mais qui, traversant plusieurs terres, avait servi aux usages des riverains; on sait que la jurisprudence les assimile aux cours d'eau naturels (n° 267); ce qui était décisif en faveur des riverains. L'usinier souleva

(1) Arrêt de rejet du 11 mai 1868 (Dalloz, 1868, 1, 418). Comparez Bourges, 8 janvier 1836 (Dalloz, au mot *Servitude*, n° 252, 2°); Lyon, 15 novembre 1854 (Dalloz, 1856, 2, 158); Limoges, 25 juillet 1860 (Dalloz, 1861, 2, 99).

une nouvelle difficulté; il réclama l'usage exclusif de l'eau, comme ayant cause des anciens propriétaires, mais il ne justifiait pas de cette prétention. De sorte qu'en définitive on restait sous l'empire de l'article 644, ce qui donnait gain de cause aux riverains (1).

307. L'application du principe de l'imprescriptibilité à l'action possessoire qui appartient aux riverains donne lieu à une difficulté plus sérieuse. Nous avons dit que la jouissance que les riverains exercent en vertu de l'article 644 est protégée par une action possessoire. La jurisprudence se fonde sur ce que la possession annale du riverain a une base légale; dès lors elle implique un droit, et la loi qui accorde ce droit doit aussi en maintenir la jouissance. Mais l'action possessoire appartient-elle également au riverain qui de fait s'est emparé de l'usage exclusif des eaux, lorsque, sortant de leur inaction, les autres riverains exercent les droits que leur donne l'article 644? On ne peut plus dire que la jouissance du riverain qui de fait a usé seul des eaux soit une jouissance légale, car la loi ne lui donne pas la jouissance exclusive d'une chose commune; c'est, au contraire, une possession précaire, puisque d'un jour à l'autre le riverain qui n'a pas usé des eaux peut s'en servir; par suite, il n'y a pas lieu à l'action possessoire. Cela est aussi fondé en raison. On ne peut pas dire que le riverain qui, sortant de sa longue inaction, se sert des eaux, trouble la possession exclusive de son coriverain; il n'y a pas de trouble là où il y a exercice d'un droit (2).

308. De ce que les droits de pure faculté ne se prescrivent pas, il faut se garder de conclure que les droits des riverains sur les eaux ne peuvent pas être étendus ou restreints par la prescription. Un riverain peut céder ses droits en tout ou en partie à un riverain; ces droits sont donc dans le commerce, par suite ils peuvent faire l'objet de la prescription. Le principe n'est pas contesté, mais la

(1) Grenoble, 24 novembre 1843 (Dalloz, 1845, 2, 162).

(2) Arrêt de rejet du 27 février 1858 (Dalloz, 1858, 1, 297). La jurisprudence et la doctrine concernant les actions possessoires en matière de cours d'eau sont résumées dans une note de Dalloz *ibid.*, p. 297.

difficulté est de savoir sous quelle condition un riverain peut prescrire le droit sur les eaux. Il faut qu'il y ait une contradiction au droit que le riverain tient de la loi et dont il peut à la rigueur ne pas user; la contradiction doit être de telle nature que le droit de pure faculté soit interverti et changé en servitude. De là suit que le riverain qui veut acquérir le droit de se servir exclusivement des eaux, doit manifester cette volonté par un acte qui mette le coriverain en demeure de maintenir son droit, s'il ne veut y renoncer. Si celui-ci, au lieu de revendiquer le droit qui lui appartient en vertu de la loi, n'agit pas, s'il garde le silence, alors qu'il devrait repousser les prétentions de son coriverain comme une usurpation, il faut croire qu'il renonce à son droit; dès lors la prescription devient possible (1).

La règle est certaine; reste à savoir dans quels cas et sous quelles conditions il y a contradiction au droit de pure faculté et interversion de ce droit. Il s'agit de restreindre un droit, donc de l'établissement d'une servitude. Pour qu'une servitude puisse s'acquérir par prescription, il faut qu'elle soit continue et apparente, que de plus la possession ait les caractères exigés par la loi, et qu'elle dure trente ans. Quant aux conditions requises pour qu'une servitude puisse s'établir par la prescription, il n'y a aucun doute; il n'y a que les servitudes continues et apparentes qui s'acquièrent par la possession. Dans l'espèce, la servitude est continue et apparente, puisque la prise d'eau s'exerce sans le fait de l'homme, et nous supposons qu'elle s'annonce par des ouvrages extérieurs (2). On objecte qu'il ne s'agit pas d'une prescription acquisitive au profit du riverain qui a la jouissance exclusive des eaux, qu'il s'agit pour le riverain de perdre un droit par le non-usage et par la contradiction que lui oppose un coriverain.

(1) Demolombe, t. XI, p. 221, n° 178. Aubry et Rau, t. III, p. 52 et note 34.

(2) Grenoble, 24 novembre 1843 (Dalloz, 1845, 2, 161). Sur le caractère de *continuité* de la servitude de conduite d'eau, voyez arrêt de rejet du 5 décembre 1855 (Dalloz, 1856, 1, 22). S'il n'y a pas d'ouvrages *apparents*, il n'y a pas de prescription (Grenoble, 17 mai 1864, dans Dalloz, 1865, 2, 148).

C'est ainsi que d'excellents auteurs entendent la prescription en matière de cours d'eau (1). Il nous semble qu'il ne peut être question de l'extinction pure et simple d'un droit de pure faculté; s'il s'éteint, c'est qu'un autre riverain acquiert le droit que son coriverain perd; et c'est précisément cette acquisition d'un droit exclusif sur les eaux qui fait perdre le droit que le coriverain tient de la loi. C'est ainsi que les choses se passent quand par convention un riverain cède son droit ou le restreint en faveur d'un coriverain; or, la prescription tient lieu de convention, pour mieux dire elle implique une renonciation conventionnelle. Donc l'extinction du droit de l'un est la suite de l'acquisition qu'un autre fait du droit appartenant au premier. C'est dire que la prescription dont il s'agit est essentiellement acquisitive. Il en est, sous ce rapport, des eaux courantes comme des eaux de source. Le propriétaire de la source ne perd son droit de libre disposition des eaux que lorsque le propriétaire inférieur a acquis un droit aux eaux par titre ou par prescription. De même les riverains d'un ruisseau ne perdent les droits que la loi leur accorde que par convention ou prescription.

309. La prescription est donc essentiellement acquisitive. Reste à savoir quel doit être le caractère des ouvrages faits par le riverain pour qu'il acquière un droit exclusif aux eaux. Suffit-il qu'il fasse des ouvrages soit sur son fonds, soit sur le fonds de son voisin, et que ces ouvrages soient destinés à conduire les eaux sur ses fonds? Il faut de plus, d'après le principe que nous venons de poser, que ces travaux impliquent une contradiction aux droits du riverain contre lequel on veut prescrire, ce qui a lieu quand les travaux mettent le coriverain dans l'impossibilité d'user des eaux. Il en est ainsi quand le riverain supérieur s'empare, moyennant des barrages, d'un volume d'eau plus grand que celui auquel il a droit en vertu de l'article 644; les riverains inférieurs ne pouvant pas se servir des eaux ainsi détournées, sont par cela même mis en demeure de repousser cette usurpation, s'ils veulent maintenir leur

(1) Aubry et Rau, t. III, p. 52 et suiv., et les notes.

droit (1). Peu importe sur quel fonds les travaux s'exécutent; quand même on admettrait, ce que nous n'admettons pas, que, dans le cas de l'article 642, les travaux doivent se faire sur le fonds servant, on ne pourrait pas appliquer cette disposition à l'usage des eaux courantes, parce que la condition n'aurait pas de raison d'être. Ce qu'il faut, dans l'espèce, c'est que les travaux constituent une contradiction, et il ne saurait y avoir de contradiction plus énergique que celle qui met le riverain dans l'impossibilité d'user de son droit (2).

Par cela même, des travaux faits par un riverain inférieur, fût-ce sur le fonds supérieur, ne suffiraient pas pour acquérir un droit sur les eaux au préjudice du riverain supérieur. En effet, ces travaux n'empêchent pas le riverain supérieur d'user des eaux; ils ne servent donc qu'à faciliter au riverain inférieur l'usage des eaux; or, le riverain inférieur peut se servir des eaux pendant mille ans, comme le dit un ancien auteur, sans que ce long usage empêche le riverain supérieur d'user du droit que la nature et la loi lui accordent. Il n'y a donc pas de contradiction contre le droit du riverain supérieur, donc pas de prescription. Est-ce à dire que le riverain inférieur ne puisse pas prescrire l'usage des eaux? Non, certes. Seulement il faut que sa possession soit exclusive du droit appartenant au riverain supérieur, et puisque les travaux ne suffisent pas pour cela, il faudra de plus un acte judiciaire ou extrajudiciaire par lequel le riverain déclare formellement s'opposer à ce que le riverain supérieur use des eaux comme l'article 644 lui en donne le droit (3). Cela se fait d'ordinaire quand le riverain supérieur prétend se servir

(1) Arrêts de rejet du 23 avril 1856 (Daloz, 1856, 1, 294), du 26 juillet 1864 (Daloz, 1865, 1, 70) et du 11 mai 1868 (Daloz, 1868, 1, 468).

(2) Pau, 27 mai 1861 (Daloz, 1861, 2, 183). En sens contraire, Limoges, 25 juillet 1860 (Daloz, 1860, 2, 99); Grenoble, 17 mai 1864 (Daloz, 1865, 2, 148).

(3) « La prescription, dit la cour de cassation, doit prendre son appui dans une contradiction opposée à l'exercice de la faculté appartenant au riverain, avec les conditions de manifestation extérieure exigées en pareil cas » (arrêt de cassation du 23 novembre 1858, dans Daloz, 1859, 1, 18). Comparez un arrêt de rejet du 4 avril 1842 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 160) qui paraît se contenter de travaux faits sur le fonds supérieur.

des eaux, et que le riverain inférieur, troublé dans sa jouissance exclusive, intente une action possessoire en invoquant le droit qu'il a sur les eaux. S'il est maintenu en possession, il y a contradiction formelle. A partir de ce moment, le droit du riverain supérieur est interverti; il ne peut plus dire que s'il n'use pas des eaux, c'est qu'il a la faculté d'user ou de ne pas user, car on lui dénie la faculté d'user, on le lui défend, et il se soumet à cette défense. C'est dire qu'il a renoncé à son droit. Du moins il y aura renonciation ou prescription, s'il reste trente ans sans exercer son droit ou sans le réclamer en justice.

Faut-il nécessairement que le riverain inférieur se fasse maintenir en possession par une plainte? Non; il se peut même qu'il ne réussisse pas à se faire maintenir en possession, sa possession ayant encore les apparences d'une possession précaire. Pour qu'elle prenne le caractère d'une possession à titre de propriétaire, il suffit que, par acte extrajudiciaire, il fasse défense formelle au riverain supérieur d'user des eaux. Si celui-ci obéit à cette injonction, il ne peut plus invoquer le droit de pure faculté qu'il tient de la loi; la prescription commencera à courir au profit du riverain inférieur. Cette doctrine était déjà suivie dans l'ancien droit. Guy Coquille dit : « Les choses qui consistent en pure faculté peuvent être prescrites lorsqu'il y a eu prohibition de les faire et que, déférant à cette prohibition, on ne s'est pas servi de la faculté pendant trente ans. »

Faut-il aller plus loin et admettre la prescription au profit du riverain inférieur par cela seul qu'il aurait signifié cette défense? ou doit-il en outre justifier d'une possession trentenaire réunissant les conditions voulues par la loi? Nous avons répondu d'avance à la question. Dans notre opinion, la prescription est acquisitive, ce qui est décisif.

310. Ces principes s'appliquent non-seulement au volume d'eau, mais aussi à la manière dont les riverains en usent. Pendant un temps immémorial, le propriétaire d'un moulin l'avait fait mouvoir suivant le système des éclusées. Peut-il remplacer ce système reconnu défectueux par un système nouveau, en mettant en mouvement la roue

motrice par le cours de l'eau laissé à sa liberté? On suppose que ce changement cause un préjudice au propriétaire du moulin inférieur. Celui-ci prétend que l'usage immémorial des eaux d'après un certain mode constitue une servitude à son profit. Cette prétention a été repoussée par la cour d'Orléans; elle est en opposition avec les principes que nous venons de formuler, et qui ont leur base dans le texte même du code. Le propriétaire dont une eau traverse l'héritage peut s'en servir ou ne pas s'en servir, c'est pour lui un droit de pure faculté; par la même raison, il a la faculté de faire tel ou tel emploi des eaux, et il n'est tenu qu'à une chose envers le propriétaire inférieur, c'est de rendre les eaux, à la sortie de son fonds, à leur cours ordinaire, non diminuées par un usage abusif. L'usage d'un droit de pure faculté ne peut être invoqué par le riverain inférieur pour y baser une prescription. En vain l'usurier inférieur invoquerait-il le pouvoir modérateur que l'article 645 donne aux tribunaux : ce pouvoir ne va pas jusqu'à établir une servitude là où il y a le simple exercice d'un droit de pure faculté. On ne peut pas soutenir non plus, comme on l'a fait, que le long usage a la force d'un règlement, et que les tribunaux doivent observer les règlements, aux termes de l'article 645. Un règlement suppose une autorité publique qui l'a porté dans un intérêt général; tandis que, dans l'espèce, il y a simplement un certain mode d'user des eaux (1).

311. Un établissement non autorisé peut-il invoquer la prescription? L'action de l'autorité publique n'a rien de commun avec les droits des particuliers; elle intervient dans un intérêt général et non dans l'intérêt de celui contre lequel une prescription court. Celui-ci n'a pas besoin de cette intervention pour sauvegarder son droit; il a trente ans pour interrompre la prescription; si, pendant ce long espace, il garde le silence, on doit supposer qu'une convention est intervenue entre lui et son coriverain; or, les propriétaires entre eux sont toujours libres de régler leurs

(1) Orléans, 27 janvier 1860 (Dalloz, 1860, 2, 57 et la note). Comparez Limoges, 25 juillet 1860 (Dalloz, 1860, 2, 99).

intérêts d'après leurs convenances. Ces conventions ou ces prescriptions que les tribunaux sont appelés à protéger n'enlèvent aucun droit à l'administration; celle-ci conserve toute sa liberté d'action (1). Autre est la question de savoir si une possession contraire à un règlement administratif peut fonder une prescription; nous y reviendrons plus loin, en traitant du pouvoir réglementaire.

312. Dans ce que nous venons de dire, nous avons supposé que le débat s'établit entre riverains. On demande si un propriétaire non riverain peut se prévaloir de la prescription. L'affirmative est admise par la doctrine et par la jurisprudence (2). On ne discute pas même la question, tellement la solution paraît évidente. L'opinion générale admet que les non-riverains peuvent acquérir par convention un droit aux eaux; or, les droits qui peuvent faire l'objet des conventions tombent aussi sous l'empire de la prescription. Mais si, comme nous le croyons, le droit aux eaux n'appartient qu'aux riverains, si ceux-ci ne peuvent pas le céder à un non-riverain, alors il est difficile d'admettre la prescription. Il faudrait le consentement de tous les riverains intéressés pour permettre à un non-riverain d'user des eaux; si donc la prescription était invoquée, celui qui s'en prévaut devrait prouver qu'il a prescrit contre tous les riverains. Si, en réalité, tous les riverains étaient présumés avoir consenti aux entreprises faites sur un cours d'eau par un non-riverain, la prescription serait admissible. Hors ce cas peu probable, nous ne croyons pas que la prescription puisse donner un droit à un non-riverain.

313. Quels sont les effets de la prescription? Il a été jugé que la prescription donne seulement à celui qui l'a acquise le droit de participer à la jouissance du cours d'eau, mais qu'elle ne prive pas le propriétaire contre lequel on l'invoque du droit de se servir des eaux qui lui appartient en vertu de l'article 644 (3). Cela est trop absolu. Il y a un

(1) Arrêt de rejet du 20 janvier 1845 (Daloz, 1845, 1, 118).

(2) Aubry et Rau, t. III, p. 54, et note 37. Lyon, 13 décembre 1854 (Daloz, 1856, 2, 284).

(3) Lyon, 13 décembre 1854 (Daloz, 1856, 2, 284).

vieil adage qui détermine les effets de la prescription, d'après le caractère de la possession : *tantum præscriptum quantum possessum*. Par application de ce principe, la cour de cassation a décidé que celui qui n'avait jamais usé des eaux que pendant quarante-huit heures par semaine ne pouvait pas prétendre à un droit illimité d'irrigation (1). Par contre, si l'un des riverains avait joui exclusivement des eaux en mettant le coriverain dans l'impossibilité absolue d'en user, il aurait certes prescrit la jouissance illimitée des eaux. Car ce que l'on peut acquérir par convention, on peut aussi le prescrire. Or, rien n'empêche un riverain d'aliéner complètement son droit aux eaux; si ce droit peut être vendu, il peut aussi être prescrit. Ainsi on peut acquérir par la prescription, soit la propriété des eaux, dans le sens de l'article 644, soit une restriction aux droits que l'un des riverains a en vertu de cette disposition, c'est-à-dire une servitude. Ce seront les caractères de la possession qui décideront s'il y a acquisition de la propriété ou d'une servitude. Il y a, sous ce rapport, une différence entre les eaux courantes et les sources. Nous avons enseigné que le propriétaire de la source ne peut pas transférer son droit d'user des eaux à sa volonté, parce que ce droit est attaché au fonds où la source prend naissance : le propriétaire inférieur ne peut donc acquérir qu'une servitude en vertu de l'article 642; tandis que rien n'empêche le riverain de céder à un autre riverain tout le droit que lui donne l'article 644; ce qui décide aussi la question de prescription.

III. Pouvoir réglementaire de l'autorité administrative.

a) Règlements généraux.

314. On a contesté à l'administration le droit de réglementer les cours d'eau non navigables. L'article 644, a-t-on dit, donne aux riverains un droit absolu d'user des eaux, en ce sens que le code ne le subordonne pas à une

(1) Arrêt de rejet du 25 mars 1868 (Daloz, 1868, 1, 495).